| CHAPITRE 7 TYPES DE MILIEUX ET ZONES |
|--------------------------------------|
|                                      |
|                                      |

# SECTION 1 DISPOSITIONS EXPLICATIVES DES FICHES RÉGLEMENTAIRES DES TYPES DE MILIEUX

#### SOUS-SECTION 1.1 DOMAINE D'APPLICATION

#### 431. Signification des mots et expressions

Les sections suivantes précisent la signification des mots et des expressions utilisés dans les fiches réglementaires des types de milieux des sections 2 à 10.

### SOUS-SECTION 1.2 DISPOSITIONS EXPLICATIVES

#### 432. Règles d'interprétation des tableaux

Les paragraphes qui suivent établissent les règles applicables pour l'interprétation des tableaux des fiches réglementaires des types de milieux et des tableaux d'exceptions :

- 1. une pastille avec une lettre (ex. (a) ) identifie une disposition à respecter;
- 2. un point (●) vis-à-vis un élément correspondant à une ligne ou à une colonne indique que cet élément est autorisé. Si aucun point n'est inscrit vis-à-vis cette ligne ou cette colonne, cet élément n'est pas autorisé;
- 3. un nombre vis-à-vis la colonne « Minimum » indique une dimension ou un pourcentage minimal à respecter. Un nombre vis-à-vis la colonne « Maximum » indique une dimension ou un pourcentage maximal à respecter. Le symbole « » vis-à-vis l'une ou l'autre de ces colonnes indique qu'aucune dimension ou qu'aucun pourcentage ne doit être respecté;
- 4. la mention « N/A » indique que cette norme est inapplicable dans ce type de milieu;
- 5. un article indiqué entre parenthèses (ex. (art. 000)) indique un renvoi à une disposition particulière;
- 6. lorsqu'un tableau d'exceptions indique une disposition ou une norme particulière applicable pour une zone, celle-ci prévaut sur la disposition générale correspondante de la fiche réglementaire du type de milieux;
- 7. en cas d'incompatibilité entre une norme figurant dans une fiche réglementaire du type de milieu et une norme spécifique ailleurs dans le règlement, la disposition la plus restrictive s'applique, à moins d'indication contraire.

# **SECTION 2 T1 – MILIEUX NATURELS**



La catégorie de types de milieux « T1 Milieux naturels », représente les ensembles naturels ayant une valeur écologique ou paysagère importante. Cette catégorie de types de milieux présente une densité d'écosystèmes d'intérêt, incluant notamment des forêts, des cours d'eau, des lacs, des milieux humides et des écosystèmes forestiers exceptionnels. Il correspond aux limites de l'affectation « Récréative et de conservation » du SADR et à certains autres milieux écologiques acquis ou identifiés par la Ville. Dans ce type de milieux, la réglementation applicable vise à protéger, conserver et permettre certains usages compatibles. Les aménagements et constructions permettant l'accès et les activités d'interprétation, d'observation, de recherche scientifique, d'éducation et de récréation en nature et qui n'affectent pas l'intégrité du milieu sont autorisés.

# SOUS-SECTION 2.1 T1.1 CONSERVATION



# 444. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux T1.1.

| Та               | Tableau 25 Lotissement                  |          |                   |                 |  |  |
|------------------|---|----------|-------------------|-----------------|--|--|
|                  |   | Desservi | Part.<br>desservi | Non<br>desservi |  |  |
| A                | Largeur minimale sur la ligne avant (m) | -        | -                 | -               |  |  |
| $\triangleright$ | Largeur maximale sur la ligne avant (m) | -        | -                 | -               | DO   |  |
| B                | Superficie minimale (m²)                | -        | -                 | -               | PUR B                                      |  |
| 0                | Largeur moyenne minimale (m)            | -        | -                 | -               |  |  |
| •                | Profondeur<br>minimale(m)               | -        | -                 | -               | Figure 44. Règles minimales de lotissement |  |

# SOUS-SECTION 2.2 T1.2 Récréation

### 454. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux T1.2.

| Tableau 34 Lotissement |   |          |                   |                 |  |  |
|------------------------|---|----------|-------------------|-----------------|--|--|
|                        |   | Desservi | Part.<br>desservi | Non<br>desservi |  |  |
| A                      | Largeur minimale sur la ligne avant (m) | 100      | 100               | 100             |  |  |
| A                      | Largeur maximale sur la ligne avant (m) | -        | -                 | -               |  |  |
| <b>B</b>               | Superficie minimale (m²)                | 10 000   | 10 000            | 10 000          |  |  |
| •                      | Largeur moyenne minimale (m)            | 100      | 100               | 100             |  |  |
| •                      | Profondeur minimale(m)                  | 100      | 100               | 100             |  |  |

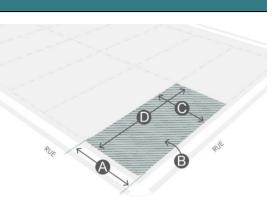


Figure 57. Règles minimales de lotissement

# SECTION 3 T2 - OCCUPATION DE LA FORÊT



La catégorie de types de milieux « T2 Occupation de la forêt », représente des ensembles forestiers occupés ou destinés à être occupés et mis en valeur par des usages nécessitant de grands espaces à caractère naturel. Cette catégorie de types de milieux comprend une présence importante de forêts, cours d'eau, lacs, des milieux humides et autres milieux naturels importants. Il correspond en partie aux limites des affectations « Récréative et de conservation » et « Récréative » du SADR et à certains autres milieux naturels ou récréatifs acquis ou identifiés par la Ville. Dans ce type de milieux, la réglementation applicable vise à mettre en valeur de manière durable les milieux naturels et y permettre des activités compatibles. Les aménagements et constructions permettant l'accès et les activités récréotouristiques extensives, d'interprétation, d'observation, de recherche scientifique, d'éducation et de récréation en nature sont autorisés, ainsi que certains autres usages à vocation complémentaires et compatibles. Les activités agroforestières sont également autorisées dans certains secteurs.

### SOUS-SECTION 3.1 T2.1 AGROFORESTIER



# 464. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux T2.1.

| Tableau 43 Lotissement |   |          |                   |                 |  |  |
|------------------------|---|----------|-------------------|-----------------|--|--|
|                        |   | Desservi | Part.<br>desservi | Non<br>desservi |  |  |
| A                      | Largeur minimale sur la ligne avant (m) | 100      | 100               | 100             |  |  |
| A                      | Largeur maximale sur la ligne avant (m) | -        | -                 | -               |  |  |
| ₿                      | Superficie minimale (m²)                | 25 000   | 25 000            | 25 000          |  |  |
| •                      | Largeur moyenne minimale (m)            | 100      | 100               | 100             |  |  |
| •                      | Profondeur moyenne minimale (m)         | 100      | 100               | 100             |  |  |

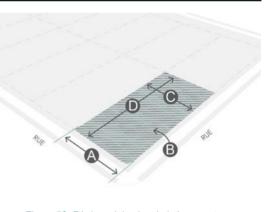


Figure 70. Règles minimales de lotissement

# 465. Implantation d'un bâtiment

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux T2.1.

# SOUS-SECTION 3.2 T2.2 RÉCRÉOTOURISTIQUE EXTENSIF



# 474. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux T2.2.

| Tableau 52 Lotissement |   |          |                   |                      |  |  |
|------------------------|---|----------|-------------------|----------------------|--|--|
|                        |   | Desservi | Part.<br>desservi | Non<br>desservi      |  |  |
| A                      | Largeur minimale sur la ligne avant (m) | 25       | 50                | 100                  |  |  |
| A                      | Largeur maximale sur la ligne avant (m) | -        | -                 | -                    |  |  |
| B                      | Superficie minimale (m²)                | 2000     | 3000              | 20 000<br>(Art. 483) |  |  |
| •                      | Largeur moyenne minimale (m)            | 25       | 50                | 100                  |  |  |
| •                      | Profondeur moyenne minimale(m)          | 50       | 60                | 100                  |  |  |

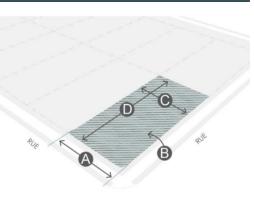


Figure 82. Règles minimales de lotissement

2022-04-20 (R1314-2021-Z-3, a. 6)